



Directives pour les bourses aux timbres

- 1 Conformément à l'art. 43.1 des statuts, la Fédération arrête les directives suivantes qui ont force de loi pour les sociétés affiliées.
- 2 Le nom du responsable de la bourse doit être affiché d'une manière visible à l'entrée de la bourse.
- 3 Le responsable de la bourse est habilité à exclure tout visiteur indésirable.
- 4 Chaque vendeur affiche sur son stand son nom et son adresse de manière bien visible.
- 5 Le vendeur se porte garant des timbres et documents qu'il met en vente. Des pièces fausses ou falsifiées ne peuvent être offertes que si elles sont clairement désignées comme telles.
- 6 Le vendeur reconnaît sans réserve toute marque ou signature apposée par un expert officiel de l'ASEP, agréé par la Fédération, conformément au règlement d'expertise. Si la marchandise a été vendue comme irréprochable, puis après coup reconnue fausse ou falsifiée, il est tenu de la reprendre contre restitution du prix de vente payé.
- 7 Les frais découlant d'une réclamation justifiée pour des pièces fausses, falsifiées ou réparées, seront supportées par le vendeur. Le surveillant de la bourse tranche en cas de contestation.
- 8 Le responsable de la bourse a le droit d'exiger d'un vendeur qu'il retire de la vente des pièces douteuses ou supposées comme telles, tant qu'elles ne seront pas accompagnées d'une attestation d'un expert officiel de l'ASEP.
- 9 Dans l'intérêt de tous les visiteurs, tous les cas douteux doivent être communiqués rapidement au responsable de la bourse.
- 10 Le non-respect de ces règles par les vendeurs peut les conduire à une exclusion de la salle des ventes.
- 11 Le responsable de la bourse doit rendre les vendeurs attentifs au fait que par le paiement de la location de la surface de vente, ils acceptent et respecteront ces directives.

Les présentes «Directives pour les bourses aux timbres» ont été acceptées par le Comité central lors de sa séance du 18 juin 2019. Elles remplacent celles du 25 septembre 2004 et entrent immédiatement en vigueur.

Le texte allemand est déterminant en cas de divergence avec le texte français.

Le président central

sig. Rolf Leuthard

Le responsable du dicastère
Philatélie et droit

sig. François Bernath